



Maisons-Alfort, le 21 octobre 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide D2A, revente de DEPTA DMD

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société PRODHYNET SA de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **D2A**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit D2A, revente de DEPTA DMD.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit D2A est un biocide de type 4 composé de 3% de di aminopropyl laurylamine se présentant sous la forme d'un liquide.

Le di aminopropyl laurylamine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	di aminopropyl laurylamine
N° CAS :	2372-82-9
Type de produit :	4

CONSIDERANT

Que les demandes de l'Anses en date du 5 décembre 2012, du 25 janvier 2013 et du 26 février 2013 concernant la composition du produit de référence DEPTA DMD sont demeurées à ce jour sans réponse ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis défavorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20090222 du produit D2A, revente du produit DEPTA DMD (AMM N°2020104).

Marc MORTUREUX

Mots-clés : revente, di aminopropyl laurylamine, TP4